

**MAIRIE
DE LECTOURE**

Pour : Dossier n° PC 032 208 20 L1007

Date de dépôt : 28/02/2020

Demandeur : Monsieur DE FLAUJAC Ghislain

**Pour : la construction d'un hangar agricole avec toiture en
panneaux photovoltaïques**

Adresse Terrain : FOISSIN à LECTOURE (32700)

ARRÊTÉ
De retrait d'un Permis de construire
Délivré par le Maire au nom de la Commune

Le Maire,

Vu la demande de retrait du permis de construire présentée le 06/02/2023 par Monsieur DE FLAUJAC Ghislain demeurant Foissin, 32700 LECTOURE ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un hangar agricole avec toiture en panneaux photovoltaïques ;
- sur un terrain situé FOISSIN à LECTOURE (32700) ;
- cadastré BS 14, BS 15, BS 16, BS 17, BS 20, BS 21, BS 26, BS 55 ;
- pour une surface de plancher créée de 410 m²;

Vu le code de l'urbanisme et en particulier le L 424-5 du code de l'urbanisme ;

Vu le permis de construire accordé le 15/07/2020;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est retiré.

Article 2

Les travaux ne pourront donc pas être entrepris et une nouvelle demande devra être déposée en cas de nouveaux projets.

Fait à LECTOURE,
Le 15 Février 2023

Pour le Maire
Chargé de l'Urbanisme

F. THOREAU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).